

cours dispensés dans le cadre du Programme de formation de la main-d'œuvre du Canada ou de l'aide offerte par le Programme de mobilité de la main-d'œuvre du Canada pour trouver un emploi dans une autre région et pour s'y installer. Le troisième niveau intéresse les clients qui demandent une aide plus poussée, et les conseillers peuvent dans ce cas faire appel à des organismes de l'extérieur pour fournir une assistance spéciale aux personnes de ce groupe afin qu'elles soient en mesure de trouver du travail. On les oriente alors vers un emploi ou on les fait choisir à partir d'une «banque d'emplois».

**La Division de l'immigration**, qui relève du sous-ministre adjoint (Immigration), est chargée de choisir, d'examiner, de faire venir au Canada et de recevoir des personnes qui seront capables de s'établir économiquement, culturellement et socialement. Il s'agit entre autres de personnes possédant des qualifications dont l'économie canadienne a besoin, de parents de résidents canadiens, et de réfugiés et de non-immigrants qui viennent au Canada pour un séjour de courte durée.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, tous les non-immigrants qui viennent au Canada pour travailler temporairement doivent avoir un visa d'emploi. Les visiteurs ne peuvent pas venir au Canada en vue de chercher du travail. Ce règlement protège la main-d'œuvre canadienne contre l'utilisation abusive de travailleurs étrangers pour de courtes périodes.

Pour obtenir un visa d'emploi, il faut que la personne intéressée ait pris des dispositions préalables relativement à un emploi précis et que le Centre de Main-d'œuvre du Canada ait donné l'assurance qu'aucun citoyen canadien ou immigrant reçu n'est disponible pour l'emploi. Des dispositions préliminaires doivent être prises à un bureau d'immigration dans le pays de résidence de l'intéressé.

D'autres règlements concernant l'immigration sont exposés au Chapitre 3.

**La Division de l'évaluation et de la recherche**, qui remplace l'ancien Service d'établissement des programmes, recueille et analyse des renseignements sur les conditions du marché du travail à l'échelon national, régional et local, afin d'orienter les politiques et programmes du ministère. Elle exécute en outre des programmes de recherche à l'appui de ses activités et de celles d'autres divisions du ministère et prépare des documents d'orientation professionnelle et de formation.

Quatre directions et groupes se partagent ces responsabilités: le Groupe des travaux de recherche, la Direction des prévisions et de l'analyse économique, le Groupe de l'évaluation et de la planification, et la Direction de l'analyse des professions, de la formation et du perfectionnement.

**La Division de l'administration**, qui est dirigée par un sous-ministre adjoint, comprend des services chargés d'assurer le soutien professionnel et technique aux cadres hiérarchiques: service d'information, personnel, gestion financière, traitement des données, organisation et méthodes, sécurité et services administratifs en général.

### 8.1.3 Législation fédérale et provinciale du travail

#### 8.1.3.1 Compétences

Le Code canadien du travail (S.R.C. 1970, chap. L-1) s'applique exclusivement aux entreprises fédérales et à toute autre action que le Parlement juge être à l'avantage général du Canada ou à l'avantage de deux ou plusieurs provinces. Le Code a consolidé l'ancienne législation régissant les méthodes d'emploi, les normes de travail, etc., relevant de l'autorité fédérale.

Étant donné qu'elle impose des conditions concernant les droits de l'employeur et du salarié à passer un contrat d'embauchage, la législation du travail est généralement considérée comme loi du point de vue des droits civils, et c'est aux provinces qu'il incombe de légiférer en matière de travaux locaux ainsi que de droits civils et de propriété. Le pouvoir d'adopter des lois du travail est donc devenu essentiellement une prérogative provinciale en vertu de laquelle un vaste ensemble de mesures législatives a été adopté touchant la durée du travail, le salaire minimum, les conditions matérielles des lieux de travail, l'apprentissage et la formation, le paiement et la collecte des salaires, les relations ouvrières-patronales et l'indemnisation des accidentés du travail.

#### 8.1.3.2 Législation fédérale en matière de travail

**Relations industrielles.** La Direction de la conciliation et de l'arbitrage du ministère du Travail est responsable de l'application des dispositions de la Partie V du Code canadien du travail